

SAISON 2026 / 2027

FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL

LIGUE DE LA MEDITERRANEE



DISTRICT DU VAR DE FOOTBALL

- SIEGE SOCIAL -

**169, Avenue Charles Marie Brun
83130 - LA GARDE**

**ADRESSE POSTALE
B.P. 356
Z.I TOULON EST
83077 TOULON CEDEX 9**

TELEPHONE : 04.94.08.46.08

E-mail : secretariat@var.fff.fr

Internet : <http://var.fff.fr>

Coordonnées G.P.S. : 43° 08' 54" Nord et 06° 02' 19" Est

Ouverture des Bureaux :

SECRETARIAT

Les bureaux du secrétariat du District du Var sont ouverts de 14H00 à 18H00 tous les jours
Les appels téléphoniques sont assurés à partir de 10H00

COMPTABILITE :

Lundi au Vendredi : De 14h00 à 18h00

Email comptabilité : adiallo@var.fff.fr

DISTRICT DU VAR

Couleurs

Maillot bleu foncé

Culotte blanche

Bas rouges

CORRESPONDANCE

Adresser la correspondance impersonnellement à :

**Monsieur le Secrétaire Général
DISTRICT DU VAR DE FOOTBALL
169, Avenue Charles Marie Brun
B.P. 356 – ZI TOULON EST
83077 TOULON CEDEX 9**

TRESORERIE

Pour les envois de fonds, effectuer un virement C.A. 19106 00008 05166770000 20
Code BIC AGRIFRPP891

Ou les chèques à l'ordre du DISTRICT DU VAR DE FOOTBALL

A NOS CORRESPONDANTS

Pour faciliter l'étude des questions que vous auriez à nous poser, la répartition du courrier entre les services intéressés et le classement de la correspondance y afférente, nous vous prions **de ne traiter qu'un seul sujet par lettre**. L'échange de correspondance avec les clubs se faisant uniquement par mail, si tel n'est pas le cas, ne pas omettre **de joindre un timbre** à toute demande impliquant une réponse, autre que par voie électronique.

ADRESSES UTILES

LIGUE DE LA MEDITERRANEE :

Euro pôle de l'Arbois
390, Rue Denis Papin – CS 40461
13592 AIX EN PROVENCE CEDEX 3
Tél : 04.42.90.17.80 - Fax : 04.42.54.15.65
<https://mediterranee.fff.fr>
secretariat@mediterranee.fff.fr

DISTRICT DES ALPES :

Centre Sportif "Daniel Maffren"
75 Avenue de la Durance - Le Grand -
B.P. n° 97 - 04203 - SISTERON CEDEX
Tél : 04.92.33.24.24 - Fax : 04.92.33.17.20
<http://alpes.fff.fr>
secretariat@alpes.fff.fr

DISTRICT DE LA COTE D'AZUR :

32, chemin de Terron
06200 - NICE
Tél : 04.92.15.80.30
<http://cotedazur.fff.fr>
secretariat@cotedazur.fff.fr

DISTRICT DE PROVENCE :

74, Rue Raymond Teisseire
Espace Gabriel Sénatore CS 90020
13417 - MARSEILLE Cédex 08
Tél : 04.91.32.04.04
<http://provence.fff.fr>
secretariat@provence.fff.fr

DISTRICT GRAND VAUCLUSE :

Clos des Bastides
Chemin de Bel Air – CS 70121
84144 MONTFAVET Cedex
Tél : 04.90.80.63.00 - Fax : 04.90.80.63.03
<http://grandvacluse.fff.fr>
secretariat@grandvacluse.fff.fr

FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL ET LIGUE DE FOOTBALL AMATEUR

87, Boulevard de Grenelle
75738 – PARIS CEDEX 15
Tél : 01.44.31.73.00 - Fax : 01.41.31.73.73

LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL :

6, Rue Léo Delibes - 75116 PARIS
Tél : 01.53.65.38.00 - Fax : 01.53.65.38.19
infos@lfp.fr

MINISTERE DES SPORTS

95/97, Avenue de France
75650 - PARIS CEDEX 13
Tél : 01.40.45.90.00

COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS (C.N.O.S.F.)

Maison du Sport
1, Avenue Pierre de Coubertin
75013 PARIS
Tel : 01 45 67 78 78

SDJES :

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Rectorat - DSDEN
98 rue Montebello - 83000 Toulon
CS 71204
83070 Toulon Cedex
04 94 09 55 00

**COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE
ET SPORTIF 83 (CDOS83)**

133 Boulevard du Général Brosset
Immeuble le Rond-Point
83200 TOULON
Tél : 04.94.46.01.92

PLATEFORME HELMETT / GENERALI

Tél:01.44.73.46.46
contact@helmett-assurances.com
Pour toute information : www.helmett-sport.com

JOURS ET HEURES DES AUDIENCES

M. André VITIELLO (Président) : - Tél Port : 06.13.57.12.16

M. Fabrice PORTEVIN (Secrétaire Général) : - Tél Port : 07.63.99.54.52

Comptabilité (M. Algassimou DIALLO) : - Tél : 04.94.08.46.08

JOURS ET HEURES DES PERMANENCES TELEPHONIQUES DES COMMISSIONS – PRESIDENTS

Comité de Direction (M. André VITIELLO)	Le lundi de 14 h à 17 h - Tél : 04.94.08.97.71
C. de Discipline (M. Bruno GIMENEZ)	Le jeudi de 15 h à 17 h -Tél : 04.94.08.60.45
C. des Statuts et Règlements (M. Yves SAEZ)	Le lundi de 14h30 à 17 h - Tél : 04.94.08.60.42
C. d'Appel Disciplinaire & Règlementaire (M. Albert DI RE)	Sur convocation
C. de l'Ethique Sportive (M. J. Paul GRIESMAR)	Sur convocation
C. des Calendriers (M. Jean-Pierre ROSITO)	Le jeudi de 14 h à 17 h - Tél : 04.94.08.97.79
C. Activités Sportives Sportive Séniors/jeunes	Le mardi de 17 h à 19 h - Tél : 04.94.08.48.08
C. Activités Sportives FEMININES (Mme Lydie BASTIEN)	Le mardi de 17 h à 19 h - Tél : 04.94.08.60.44
C. du Football Loisir (M. Julien LE DORAN)	Le mardi de 14 h à 17 h- Tél : 04.94.08.97.79
C. Futsal et Beach Soccer (M. Patrick FAUTRAD)	Le mardi de 15 h à 17 h - Tel : 06.80.48.26.84
C. des Coupes du Var (M. Jean-Paul RUIZ)	Le jeudi de 17 h à 18 h - Tél : 04.94.08.97.79
C. Foot Educatif (M. José VIVERO)	Le mardi à partir de 14 h - Tél : 04.94.08.60.46
C. Technique (M. Jean-Paul PERON)	Sur convocation
C. du Foot en Milieu Scolaire (M. J. Paul PERON)	Sur convocation
C. des arbitres (M. Guillaume JANIN)	Le lundi de 17 h à 18 h - Tél : 04.94.08.60.49
C. des Délégués (M. Jean Paul RUIZ)	Sur convocation
C. Prévention - Sureté – Sécurité (M. Mehdi BENSALAH)	Sur convocation
C. de Gestion et Suivi de la FMI (M. Patrick FAUTRAD)	Le lundi de 17h à 18h30 - Tél : 06.45.75.87.87
C. du Statut de l'Arbitrage (Mme Cathy DARDON)	Sur convocation
C. de Révisions des textes (M. José GAGLIANO)	Sur convocation
C. Médicale (M. Philippe SULTAN)	Sur convocation
C. Terrains et Installations (M. Antoine MANCINO)	
C. Nouvelles Pratiques et Foot Santé (Mme Annick CHAMPOURLIER)	
C. Structuration des Clubs (M. André VITIELLO)	
C. Communication-Mixité-Tournois (Mme Laurence RAVEL)	Sur convocation
C. Festivités (M. Jean Paul RUIZ)	Sur convocation
C du Sponsoring (M. Christophe HERLEMONT)	Sur convocation
C. de Surveillances des Opérations Electorales (Fabrice PORTEVIN)	Sur convocation
C. des Finances (M. André VITIELLO)	Sur convocation

District du Var

BP 356 – ZI Toulon Est – 83077 Toulon Cedex 09
169 Avenue Charles Marie Brun
83130 LA GARDE

Tel. 04 94 08 46 08 (puis 9 pour le Standard

Ouvert au Public : 14 h à 18 h (lundi au vendredi)

E-mail : secretariat@var.fff.fr - Internet : <http://var.fff.fr>

COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION

PRESIDENT : M. André VITIELLO - <i>bureau</i>	Port. 06.13.57.12.16
PRESIDENT DELEGUE : M. Jean-Paul PERON (Educateur) - <i>bureau</i>	Port. 06.64.95.50.81
VICE PRESIDENT : M. Albert DI RE – <i>bureau</i>	Port. 06.11.11.56.70
VICE PRESIDENT : M. Antoine MANCINO - <i>bureau</i>	Port. 06.10.25.79.33
SECRETAIRE GENERALE : M. Fabrice PORTEVIN - <i>bureau</i>	Port. 07.63.99.54.52
SECRETAIRE GENERAL ADJOINT : M. Mehdi BENSALAH - <i>bureau</i>	
TRESORIER GENERAL : M. Jean-Bernard KISTON - <i>bureau</i>	Port. 07.88.31.52.53
TRESORIER GENERAL ADJOINT : M. David LEBRIS - <i>bureau</i>	Port. 06.40.11.04.06
M. Patrick FAUTRAD (Arbitre)	Port. 06.09.20.53.90
Mme Lydie BASTIEN (Féminine)	Port : 06.60.33.73.71
M. Philippe SULTAN (Médecin)	Tél. Trav. 04 94 00 34 88

CONSEILLERS

M. Fabien BONARDI	Port. 06.60.07.37.81
Mme Cathy DARDON	Port. 06.81.15.58.69
M. Bruno GIMENEZ	Port. 06.17.21.54.21
Mme Laurence RAVEL	Port.07.60.08.00.24
Mme Sandra ROMEO	Port. 06.20.16.23.17
M. Alain SAVELLI	Port. 06.52.63.32.08
M. Sébastien SOULAS	
M. José VIVERO	Port. 06.99.36.83.83

**FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL
LIGUE DE LA MEDITERRANEE
DISTRICT DU VAR**

STATUTS

(Adoptés à l'A.G. du 29 Juin 2024)

SOMMAIRE

TITRE I - FORME - ORIGINE – DURÉE - SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL

- Article 1 - Forme sociale
- Article 2 - Origine
- Article 3 - Dénomination sociale
- Article 4 - Durée
- Article 5 - Siège social
- Article 6 - Territoire
- Article 7 - Exercice social

TITRE II - OBJET ET MEMBRES DU DISTRICT

- Article 8 - Objet
- Article 9 - Membres du District
- Article 10 - Radiation

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

- Article 11 - Organes du District
- Article 12 - Assemblée Générale
- Article 13 - Comité de Direction
- Article 14 - Bureau
- Article 15 - Président
- Article 16 - Commission de surveillance des opérations électorales

TITRE IV - RESSOURCES ET BUDGET DU DISTRICT

- Article 17 - Ressources du District
- Article 18 - Budget et comptabilité

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

- Article 19 - Modification des Statuts du District
- Article 20 - Dissolution

TITRE VI - GÉNÉRALITÉS

- Article 21 - Règlement intérieur
- Article 22 - Conformité des Statuts et règlements du District
- Article 23 - Formalités

TITRE VII – DISPOSITIF EQUIPEMENTS DES ARBITRES ET PARTICIPATION FINANCIERE DES CLUBS AFFILIES

- ARTICLE 1 – OBJET DU DISPOSITIF
- ARTICLE 2 – DÉFINITIONS
- ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DES CLUBS
- ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PAIEMENT
- ARTICLE 5 – GESTION DU DISPOSITIF
- ARTICLE 6 – DROITS DES ARBITRES RATTACHÉS
- ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES CLUBS
- ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU DISTRICT
- ARTICLE 9 – RETARD ET DÉFAUT DE PAIEMENT

ARTICLE 10 – DURÉE D'APPLICATION

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

ARTICLE 12 – CAS NON PRÉVUS ET INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

TITRE I - FORME - ORIGINE – DURÉE - SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme sociale

Le district du Var (le « District ») est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération française de football (la « FFF »). Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, les présents statuts ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.

Le District respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements établis par la FFF. Le District jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF et de la Ligue de la Méditerranée.

Article 2 - Origine

Le District a été fondé en 1941 par décision fédérale.

Article 3 - Dénomination sociale

Le District a pour dénomination : "District du Var".

Article 4 - Durée

La durée du District est illimitée.

Article 5 - Siège social

Le siège social du District est fixé à 83130 LA GARDE - 169 Avenue Charles Marie Brun. Il peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité de Direction et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 - Territoire

Le territoire d'activité du District s'étend sur le territoire suivant : Département du Var (sauf Vinon).

Le ressort territorial du District ne peut être modifié que par la FFF par décision de l'Assemblée Fédérale, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des directions départementales des sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

Article 7 - Exercice social

L'exercice social du District débute le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE II - OBJET ET MEMBRES DU DISTRICT

Article 8 - Objet

Le District assure la gestion du football sur le Territoire.

Il a plus particulièrement pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, **sous toutes ses formes, dans le Territoire ;**
- de délivrer les titres départementaux et procéder aux sélections départementales ;
- de mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, la Ligue, les autres districts et ligues régionales et les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ;
- et plus généralement, de prendre toute participation conforme à son objet statutaire.

Le District exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont il fixe les modalités et les règlements.

Le District, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République française. Le District applique les dispositions de l'article 1.1 des statuts de la FFF sur le Territoire.

Article 9 - Membres du District

9.1. Le District comprend les membres suivants :

- Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « **Clubs** »).
- Des membres individuels, qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances du District, de ses commissions ou de ses organismes départementaux.
- Des membres d'honneur, donateur ou bienfaiteur, qualité décernée par le Comité de Direction du District à toute personne qui a rendu des services signalés à la FFF, à une ligue, au District ou à la cause du football.

9.2. Le Comité de Direction du District fixe le montant de la cotisation annuelle à verser au District par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre. Les Membres Individuels non licenciés dans un Club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances du District (par exemple, membre de commission), sont soumis à cotisation.

Seuls les Membres d'Honneur n'y sont pas soumis.

9.3. Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci, en une seule fois, avant le 30 septembre de la saison en cours.

Article 10 - Radiation

La qualité de membre du District se perd :

10.1 - Pour tout Club :

- par son retrait décidé conformément à ses statuts, ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée générale du Club ;
- par la radiation prononcée par le Comité de Direction du District pour non-paiement des sommes dues au District (**en particulier la cotisation annuelle et/ou amendes**)
- par la radiation prononcée par un organe de la Ligue, du District ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;
- **par la mise hors compétitions des clubs en infraction jusqu'au règlement des sommes dues ;**
- par le défaut d'engagement du Club dans les compétitions et autres manifestations organisées par le District pendant deux saisons sportives consécutives.

10.2 - Pour tout Membre Individuel ou Membre d'Honneur :

- par la démission notifiée au District ;
- par le décès ;
- par la radiation par un organe de la Ligue, du District et/ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés et/ou par le Comité de Direction du District pour non-paiement des sommes dues au District dans les délais impartis.

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 11 - Organes du District

Le District comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité de Direction
- Le Bureau.

Le District est représenté par le Président qui est membre du Comité de Direction.

Le District constitue :

- une commission de surveillance des opérations électorales ;
- toutes les commissions obligatoires ou utiles au fonctionnement du District

Article 12 - Assemblée Générale

12.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée des représentants des Clubs.

Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.

12.2 - Nombre de voix

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licenciés au sein de ce Club au terme de la saison précédente.

Le nombre de voix attribué aux Clubs est le suivant :

- une voix par Club ayant de 1 à 50 licenciés,
- une voix supplémentaire par tranche de 50 licenciés à partir de 51.

12.3 - Représentants des Clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts. Le représentant direct du Club est le Président dudit Club, ou toute autre personne disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Le représentant d'un Club peut représenter au maximum 5 Clubs y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente.

12.4 - Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- élire le Président du District dans les conditions visées à l'article 15 ;
- élire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées à l'article 13 ;
- élire la délégation des représentants des Clubs à l'assemblée générale de la Ligue dans les conditions visées à l'article 12.5.6 ;
- entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière du District ;
- approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;
- désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;
- décider des emprunts excédant la gestion courante ;
- adopter et modifier les textes du District tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur, et ses différents règlements ;
- statuer, sur proposition du Comité de Direction, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions ;
- et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.

12.5 Fonctionnement

12.5.1 Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du District, à la demande du Comité de Direction ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

12.5.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité de Direction.

Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité de Direction au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

12.5.3 Quorum

La présence du tiers au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du District. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par tout membre du Comité de Direction désigné par ledit Comité.

12.5.4 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés. Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un représentant du Club.

Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du Comité de Direction, pour les modifications des Statuts du District ou pour la dissolution du District sont précisées à l'article 13 et au Titre V des présents Statuts.

12.5.5 Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District dans un registre prévu à cet effet.

12.5.6 Dispositions spécifiques à l'élection de la délégation des représentants des Clubs de District à l'assemblée générale de la Ligue :

Pour les besoins du présent article :

- Les "Clubs de Ligue" sont les clubs dont l'une au moins des équipes est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération

- Les "Clubs de District" sont les Clubs ne répondant pas à la définition de "Club de Ligue".

Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction, l'Assemblée Générale de District élit les délégués représentant les Clubs de District appelés à siéger à l'Assemblée Générale de la Ligue.

L'Assemblée Générale de District élit des délégués et des suppléants pour pallier toute absence.

En cas de vacances, de démission ou si le Club de District du délégué devient un Club de Ligue, une élection complémentaire sera effectuée à la prochaine Assemblée Générale de District afin de compléter la délégation.

Les délégués et les suppléants doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 13.2 ci-après.

Les déclarations de candidature doivent être adressées au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale du District.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus et celles d'éligibilité tant générales que particulières, sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux (2) tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Les membres élus du comité de direction de tout District peuvent être membres de la délégation mais en aucun cas ils ne peuvent représenter leur club si celui-ci est un Club de Ligue.

La délégation doit être élue au plus tard 30 (trente) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale de la Ligue. Ce mandat est valable pour toutes les Assemblées Générales de la Ligue de la saison suivante si l'élection a lieu avant le 1er juillet et pour toutes les Assemblées Générales de la Ligue de la saison en cours si cette élection a lieu à compter du 1er juillet.

Les noms et adresses des délégués et suppléants élus doivent être adressés à la Ligue, dans les dix (10) jours suivant l'Assemblée Générale du District.

Article 13 - Comité de Direction

13.1 Composition

Le Comité de Direction est composé de 20 (vingt) membres.

Il doit comprendre :

- Un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a
- Un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b
- une femme,
- un médecin,
- 16 autres membres

Assistent également aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative :

- le Directeur Administratif ou à défaut le Responsable Administratif du District ainsi que le Conseiller Technique Départemental,
- toute personne dont l'expertise est requise.

13.2 - Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité décrites ci-après doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un district limitrophe.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité

a) L'arbitre :

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District depuis trois (3) ans au moins.

b) L'éducateur :

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du Brevet d'Entraîneur de Football, du B.M.F., du D.E.S, du B.E.F.F ou du B.E.P.F, ou d'un des diplômes correspondants (cf. tableau de correspondances annexé au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

13.3 - Mode de scrutin

Les élections dans le District du Var sont organisées selon le scrutin de liste bloquée.

Dispositions générales :

Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Déclaration de candidature :

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste. La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles (Président, Vice-Président Délégué, Secrétaire, Trésorier), étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste.

Est rejetée la liste :

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs listes se présentent :

> Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.

> Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.

> La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.

- Si une seule liste se présente :

> L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité de Direction sortant administre le District jusqu'à la nouvelle élection.

En cas de vacance d'un siège, le Président du District propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président du District propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante.

Le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu en qualité d'arbitre ou d'éducateur, de médecin ou de femme doit remplir les conditions d'éligibilité du poste concerné.

13.4 - Mandat

L'élection du Comité de Direction doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Générale élective de la Ligue.

Le mandat du Comité de Direction est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Comité de Direction s'achève dans les quinze (15) jours de l'élection du nouveau Comité de Direction.

13.5 - Révocation du Comité de Direction

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;

- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;

- la révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;

- cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois ;

- les nouveaux membres du Comité de Direction élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité de Direction élus.

13.6 - Attributions

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du District. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.

Plus particulièrement, le Comité de Direction :

- suit l'exécution du budget ;

- exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe du District

- statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements ;

- peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement Intérieur ou dans les règlements généraux du District ;

- élit en son sein les membres du Bureau ;

- peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées.

Le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées.

13.7 Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence.

En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par un membre désigné par le Comité de Direction.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité de Direction perd la qualité de membre du Comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District.

Article 14 - Bureau

14.1 Composition

Le Bureau du District comprend 7 membres :

- le Président du District ;
- le Secrétaire Général
- le Trésorier Général,
- 4 autres membres.

14.2 Conditions d'éligibilité

A l'exception des membres de droit, les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Comité de Direction, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.

14.3 Attributions

Le Bureau est compétent pour :

- gérer les affaires courantes ;
- traiter les affaires urgentes ;
- et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité de Direction.

Le Bureau administre et gère le District sous le contrôle du Comité de Direction auquel il rend compte de son activité. A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Comité de Direction.

14.4 Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence.

En cas d'absence du Président, le Président peut mandater un membre désigné par le Bureau pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par ce membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :

- le Directeur du District ou le Responsable Administratif du District
- toute personne dont l'expertise est requise.

Le Bureau établit son propre règlement intérieur. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District.

Article 15 - Président

15.1 Modalités d'élection

Le Président du District est :

- le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale électorale

En cas de vacance du poste de Président, le Comité de Direction procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres, qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Comité de Direction, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité de Direction propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.

En cas d'élection du Président du District au poste de Président de la Ligue ou Président Délégué de Ligue, celui-ci sera considéré comme démissionnaire de son poste de Président de District.

La révocation du Comité de Direction entraîne la démission d'office du Président du District.

15.2 Attributions

Le Président représente le District dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom du District, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité de Direction.

Il préside les Assemblées Générales, le Comité de Direction et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

Il assure l'exécution des décisions du Comité de Direction et du Bureau et veille au fonctionnement régulier du District.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein du District.

Article 16 - Commission de surveillance des opérations électorales

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein du District.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la FFF, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- émettre un avis à l'attention du Comité de Direction sur la recevabilité des candidatures ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

TITRE.IV RESSOURCES ET BUDGET DU DISTRICT

Article 17 - Ressources du District

Les ressources du District sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les droits d'engagement des Clubs dans les compétitions officielles du District,
- la quote-part revenant au District sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la FFF,
- les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés et autres manifestations organisées sur le Territoire,
- des subventions, ristournes, partenariats divers, dons et legs de toute nature qui lui sont attribués,
- des amendes et droits divers,
- des revenus des biens et valeurs qu'il possède ou serait amené à posséder,
- de toutes autres ressources instituées par l'un des organes du District.

Article 18 - Budget et comptabilité

Le budget annuel est arrêté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin, obligatoirement certifiés par un Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'Assemblée Générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le District adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes. Il est justifié chaque année auprès du ministre des Sports (Direction Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par le District au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 - Modification des Statuts du District

Les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale du District. Elles sont toutefois inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Toute autre modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président du District à la demande du Comité de Direction ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Le Comité de Direction peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Comité de Direction au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 - Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du District que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de convocation, de quorum et de vote prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du District.

L'actif net est attribué à la FFF, conformément aux statuts de la FFF. Toutefois, si le District se rapproche d'un ou plusieurs autres districts, que ce soit dans le cadre d'une fusion-crédation ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué au district issu de cette fusion.

TITRE VI - GÉNÉRALITÉS

Article 21 - Règlement Intérieur

Sur proposition du Comité de Direction, l'Assemblée Générale peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement du District, étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents Statuts ou les règlements du District, ces derniers prévaudront.

Article 22 - Conformité des Statuts et règlements du District

Les Statuts et les règlements du District doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF, conformément à l'article 42.3 des statuts de la FFF, et avec ceux de la Ligue. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFF prévaudront en premier lieu et ceux de la Ligue en second lieu.

Article 23 - Formalités

Le District est tenu de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles le District a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant le District.

TITRE VII – DISPOSITIF EQUIPEMENTS DES ARBITRES ET PARTICIPATION FINANCIERE DES CLUBS AFFILIES

ARTICLE 1 – OBJET DU DISPOSITIF

Il est institué, à compter de la saison sportive 2026-2027, un dispositif d'équipement des arbitres géré de manière centralisée par le District du Var de Football.

Ce dispositif a pour objet :

- de définir la participation financière de chaque club affilié au District du Var de Football au titre de chaque arbitre qui lui est rattaché ;
-

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

- « Arbitre rattaché » : tout arbitre licencié à la Fédération Française de Football, inscrit sur la liste officielle des arbitres du District et dont le club est désigné comme club de rattachement au 1er septembre de la saison sportive concernée, selon les données du système fédéral en vigueur. La liste des arbitres rattachés est notifiée au club par le District avant le 15 septembre de chaque saison.
- « Saison sportive » : période allant du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.
- « Contribution annuelle » : somme versée par le club au District au titre de chaque arbitre rattaché.
- « Bon d'achat » : crédit individuel attribué à chaque arbitre, utilisable exclusivement pour l'acquisition d'équipements d'arbitrage via la plateforme dédiée du District.
- « Cycle biennal » : cycle de deux saisons sportives consécutives alternant une saison d'équipement et une saison hors équipement.
-

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DES CLUBS

3.1 – Principe général

La participation financière des clubs est organisée selon un cycle biennal de deux saisons sportives consécutives.

La contribution due pour chaque arbitre rattaché est fixée comme suit :

- Saison d'équipement (Année 1 du cycle) : 300 € ;
- Saison hors équipement (Année 2 du cycle) : 100 €.

3.2 – Composition de la contribution

La contribution est répartie comme suit :

Saison d'équipement (300 €)

- Frais de gestion : 40 € ;
- Cotisation UNAF : 60 € ;
- Bon d'achat équipement : 200 €.

Saison hors équipement (100 €)

- Frais de gestion : 40 € ;
- Cotisation UNAF : 60 €.

3.3 – Fonctionnement du cycle

Le cycle biennal débute lors de la saison 2026-2027, considérée comme saison d'équipement.

À titre indicatif :

- 2026-2027 : saison d'équipement – contribution de 300 € ;
- 2027-2028 : saison hors équipement – contribution de 100 € ;
- 2028-2029 : saison d'équipement – contribution de 300 € ;
- 2029-2030 : saison hors équipement – contribution de 100 €.

Le même principe est reconduit pour les saisons suivantes.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PAIEMENT

La contribution est appelée par le District et payable en trois échéances :

- 30 septembre : premier tiers ;
- 31 octobre : deuxième tiers ;
- 30 novembre : solde restant dû.

Avant le 20 septembre de chaque saison, le District adresse à chaque club un appel de contribution précisant :

- la liste nominative des arbitres rattachés ;

- le montant total dû ;
- la nature de la saison concernée ;
- l'échéancier de paiement ;
- les modalités de règlement.

ARTICLE 5 – GESTION DU DISPOSITIF

Le District assure la gestion centralisée du dispositif et notamment :

- la collecte des contributions ;
- la tenue du registre des arbitres rattachés ;
- le reversement des cotisations UNAF ;
- la gestion et la mise à disposition des bons d'achat ;
- le suivi administratif et financier du dispositif ;
- l'établissement d'un bilan annuel communiqué aux clubs avant le 30 septembre de la saison suivante.

ARTICLE 6 – DROITS DES ARBITRES RATTACHÉS

Sous réserve du paiement effectif de la contribution par leur club, les arbitres rattachés bénéficient :

- de l'adhésion à l'UNAF pour la saison concernée ;
- lors des saisons d'équipement, d'un bon d'achat individuel de 200 € utilisable exclusivement sur la plateforme dédiée du District ;
- d'un accès personnel à ladite plateforme afin de consulter leur crédit et effectuer leurs commandes.

Le bon d'achat est personnel, incessible et valable jusqu'au 30 juin de la saison en cours. Toute somme non utilisée à cette date est définitivement perdue.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES CLUBS

Les clubs participant au dispositif s'engagent à :

- régler les contributions dans les délais prévus ;
- respecter les dispositions du présent règlement ;
- informer leurs arbitres du fonctionnement du dispositif ;
- promouvoir l'arbitrage auprès de leurs licenciés ;
- signaler au District, dans un délai de trente jours, tout changement de situation d'un arbitre rattaché
- ne solliciter aucune contrepartie financière ou remboursement auprès des arbitres concernés.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU DISTRICT

Le District s'engage à :

- assurer une gestion transparente, équitable et rigoureuse du dispositif ;
- affecter les fonds conformément à leur destination ;
- reverser les cotisations UNAF dans les délais requis ;
- informer les clubs de la nature de chaque saison du cycle et du montant des contributions applicables ;
- garantir un accès sécurisé à la plateforme d'équipement ;
- établir un bilan annuel du dispositif.

ARTICLE 9 – RETARD ET DÉFAUT DE PAIEMENT

Tout retard de paiement entraîne l'application d'une pénalité de retard au taux de 5 % l'an calculée sur les sommes restant dues, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 20 € par échéance impayée.

À défaut de règlement dans les quinze jours suivant l'échéance, le District adresse une mise en demeure au club concerné.

En l'absence de paiement dans les trente jours suivant cette mise en demeure, le District peut suspendre l'attribution des bons d'achat et saisir les instances compétentes.

ARTICLE 10 – DURÉE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la saison sportive 2026-2027.

La saison 2026-2027 constitue l'Année 1 du premier cycle biennal.

Le dispositif est reconduit tacitement d'une saison à l'autre jusqu'à modification ou suppression décidée conformément aux règles statutaires applicables du District.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

Les données personnelles des arbitres, les informations financières relatives aux contributions ainsi que toute information échangée dans le cadre du dispositif sont traitées de manière confidentielle par le District et les clubs participants, dans le respect de la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles.

ARTICLE 12 – CAS NON PRÉVUS ET INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

Tous les cas non prévus par le présent règlement sont examinés et tranchés par le Comité de Direction du District du Var de Football.

Le Comité de Direction est également compétent pour interpréter les dispositions du présent règlement en cas de difficulté d'application ou de contestation relative à son exécution.

Les décisions prises dans ce cadre sont motivées et s'imposent aux clubs et aux arbitres concernés, sous réserve des voies de recours prévues par les règlements généraux de la Fédération Française de Football, de la Ligue Méditerranée de Football et du District du Var de Football.